

**Arrêté n°034/2026/DDT du 12/02/2026
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
dans le cadre de comptages de petit gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY, en qualité de préfet des Vosges ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis) ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS, directeur départemental des territoires des Vosges;

VU l'arrêté préfectoral n°379/2025 du 24 novembre 2025 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges

VU la décision n° n° 027/2026 du 28 janvier 2026 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion

des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire

VU l'arrêté préfectoral n°346/2023/DDT du 31 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2025-2029 ;

VU la demande présentée le 6 février 2026 par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Frédéric TISSIER, président, qui sollicite l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre d'opérations de comptage de nuit au phare du petit gibier (espèce lièvre) durant les mois de mars, avril, septembre et octobre 2026, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques ;

VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1

La FDCV veillera, notamment en phase d'élaboration du programme des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, à éviter que ces opérations viennent perturber les opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup (opérations prioritaires). En particulier, elle s'assurera, par une consultation formelle auprès de la direction départementale des territoires, préalablement au lancement de toute campagne d'observations de nuit, que les circuits et les territoires couverts par ces observations n'intersectent pas ceux correspondants aux opérations de tir autorisées pour protéger les troupeaux d'animaux domestiques contre la prédation du loup.

Article 2

Les lieutenants de louveterie en poste sont autorisés à utiliser lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 3

Mesdames BARNET Corinne, DIEUDONNE Tiffany, PENNETIER Joanna et Messieurs BELLO Alexandre, BRETON Nicolas, CANIVET Vincent, LABEDIE Maxime, LAFOSSE Théo, LALVEE Laurent, personnels de la FDCV habilités, sont autorisés à utiliser sur tout le département, lors des opérations de recensements de nuit et d'études des populations des espèces sauvages, menées dans le cadre de leurs fonctions respectives et programmées par la FDCV conformément à l'article 1, tout matériel produisant une source lumineuse, pour l'espèce lièvre et durant les périodes programmées.

Article 4

Les personnes mentionnées dans le document joint en annexe sont autorisées, à titre exceptionnel, exclusivement les jours et dans les horaires des comptages programmés par la FDCV conformément à l'article 1, uniquement au titre des dénombrements de petit gibier – lièvre uniquement – et uniquement sur les territoires sur lesquels ils ont compétence, à utiliser tout matériel produisant une source lumineuse.

Article 5

Les opérations de comptage seront effectuées au printemps durant les mois de **mars et avril 2026** et à l'automne durant les mois de **septembre et octobre 2026**.

Un compte-rendu de chaque opération sera adressé au préfet à l'issue de chacune d'elles.

Article 6

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage de sources lumineuses en leur présence et à leurs côtés. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer la présente autorisation à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

Article 7

À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

Article 8

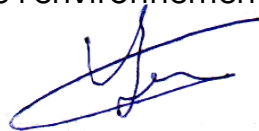
La gendarmerie (COG – centre opérationnel de la gendarmerie) devra faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges et le sous-préfet de Neufchâteau, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du service départemental de l'OFB, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes désignées aux articles 2, 3 et 4 et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 12/02/2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service de l'environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique - Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'écologie, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.